

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 69.888 du 28 novembre 1997

A.56.513/VIII-248  
(anciennement VI-11.738)  
A.62.485/VIII-249  
(anciennement VI-12.340)

En cause : **LEJOINT** Yves,  
rue du Centenaire 35  
5336 Assesse,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre des Finances.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 1994 par Yves LEJOINT qui demande l'annulation de la décision du 21 décembre 1993 du directeur régional des contributions de Liège qui le suspend préventivement de ses fonctions ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1994 qui confirme cette suspension;

Vu la requête introduite le 23 février 1995 par Yves LEJOINT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 novembre 1994 le privant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 8 février 1994 et réduisant son traitement de 20 p.c. à partir de cette même date pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIEL, loco Me TRAUSCHT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M<sup>me</sup> ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est receveur C à l'administration des contributions directes; il était affecté à la recette de Wavre lorsque, le 20 novembre 1992, l'inspecteur de

comptabilité MAISSE adressa un rapport au directeur des contributions de Namur pour lui faire part d'une série d'irrégularités qu'il avait relevées dans son chef.

2. Le 27 novembre 1992, le requérant est muté d'office dans l'intérêt du service à la recette de JODOIGNE à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

3. Une demande d'explications justificatives lui est envoyée le 15 décembre 1992 par l'inspecteur de comptabilité MAISSE, à laquelle il répond le 19 janvier 1993.

Une demande d'explications justificatives complémentaire lui est envoyée le 17 mai 1993, à laquelle il répond le 26 mai 1993.

4. Le 19 août 1993, l'inspecteur de comptabilité MAISSE envoie un rapport au directeur général de l'administration des contributions directes, dans lequel il propose d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade de vérificateur adjoint.

5. Le 21 décembre 1993, le requérant est entendu par le directeur régional des contributions de Liège et le même jour il est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service. Le requérant précise dans son exposé des faits, sans être contredit par la partie adverse, que le directeur régional lui a remis l'arrêté de suspension à la fin de cette audition.

Il s'agit du premier acte attaqué.

6. Le 28 janvier 1994, un arrêté ministériel confirme la suspension des fonctions dans l'intérêt du service.

Il s'agit du second acte attaqué.

7. Le 8 février 1994, l'auditeur général AUSPERT, au nom du directeur général, porte à la connaissance du requérant qu'il est proposé de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et de réduire son traitement de 20 p.c. à partir du 8 février 1994.

8. Le requérant introduit alors un recours devant la chambre de recours à la fois contre le maintien de la suspension préventive et contre la proposition de réduction de traitement.

Le 22 septembre 1994, la chambre de recours rejette les recours.

9. Un arrêté ministériel du 28 novembre 1994 le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et réduit son traitement de 20 p.c.

Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt du requérant à son premier recours; qu'elle soutient que la décision d'éloignement du service en attendant l'issue de la procédure disciplinaire en cours ne constituerait qu'une mesure d'ordre non susceptible de recours aussi longtemps qu'elle n'est pas accompagnée de mesures complémentaires et demeure sans incidence sur le paiement du traitement;

Considérant que la suspension préventive est, en l'espèce, une mesure qui a été décidée en raison du comportement du requérant; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du

1<sup>er</sup> juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service et du principe général des droits de la défense;

Considérant que le requérant soutient n'avoir pu préparer utilement sa défense puisque la convocation à l'audition ne mentionnait pas les éléments exacts sur lesquels il aurait à s'expliquer; qu'en outre, il fait valoir que le premier acte attaqué lui a été remis en main propre à l'issue de l'audition, ce qui démontre que la décision était prise avant l'audition et n'a pas été influencée sérieusement par celle-ci et qu'aucune nouvelle audition n'a eu lieu avant l'adoption de l'arrêté confirmatif;

Considérant que la partie adverse objecte notamment que le requérant ne peut soutenir n'avoir pu préparer utilement sa défense faute de motivation dans la convocation dans la mesure où l'enquête disciplinaire ayant débuté le 15 décembre 1992, il ne pouvait raisonnablement prétendre ignorer les griefs retenus à sa charge; qu'elle ajoute, par ailleurs, que la violation des droits de la défense ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'une mesure de suspension préventive qui ne constitue qu'une mesure conservatoire;

Considérant que le requérant affirme, sans être aucunement contredit par la partie adverse ou par les éléments du dossier administratif, que la décision de suspension lui a été remise par le directeur régional à la fin de l'audition du 21 décembre 1993; que cette circonstance révèle que l'audition a revêtu un caractère purement formel; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la mesure de suspension est, en l'espèce, une mesure faisant grief; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 rela-

tive à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'Etat dans l'intérêt du service;

Considérant que le requérant expose notamment, dans une première branche, que les actes attaqués ne contiennent aucune considération liée à l'intérêt du service qui justifierait la mesure prise; qu'il estime que ce défaut de motivation est d'autant plus flagrant que les faits se sont produits entre 1987 et 1992, qu'une enquête a été ouverte dès décembre 1992 et que, depuis cette date, il travaille à Jodoigne sans aucun problème;

Considérant que la partie adverse conteste que la décision attaquée ne soit pas motivée; que, selon elle, il est indéniable que la constatation d'indices sérieux à l'encontre du requérant dès le mois de décembre 1992 et dont la gravité n'a fait que se confirmer au fur et à mesure du déroulement de l'enquête disciplinaire est en soi une démonstration évidente de la nécessité impérieuse d'éloigner de toute fonction administrative un agent dont les défaillances étaient telles qu'aucune confiance ne pouvait raisonnablement plus lui être accordée;

Considérant que la seule justification de la mesure attaquée au regard de l'intérêt du service apparaissant dans les actes attaqués est la gravité des faits reprochés; que cette simple formule est insuffisante à expliquer pourquoi il était indispensable de suspendre le requérant de ses fonctions, d'autant que les faits principaux étaient connus depuis le mois de novembre 1992, que le requérant avait fourni ses explications au mois de janvier 1993 et que, jusqu'à la survenance de l'acte attaqué, il avait été maintenu en service, quoique dans une autre affectation, et qu'aucun reproche nouveau ne lui a été adressé; que les justifications, données dans le mémoire en réponse, ne peuvent suppléer ce défaut de

motivation formelle; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant que la privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et la réduction de traitement sont des accessoires de la mesure principale qu'est la suspension dans l'intérêt du service et que l'illégalité de la décision prononçant cette mesure entraîne celle des mesures qui la complètent;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du deuxième moyen ni le troisième moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulés :

- la décision du 21 décembre 1993 du directeur régional des contributions de Liège qui suspend préventivement Yves LEJOINT de ses fonctions ainsi que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1994 qui la confirme;
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 1994 privant Yves LEJOINT de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à dater du 8 février 1994 et réduisant son traitement de 20 p.c. à partir de cette même date pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.